



Délégués en exercice : 58

Délégués présents : 33

Date de convocation : le 5 décembre 2016

L'an deux mille seize, le 12 décembre à 10 heures, le Comité Syndical s'est réuni au Logis Le Prince Noir, 6 Rue de Menjoulan 47310 Sérignac-sur-Garonne, sous la présidence de Monsieur **Jean GALLARDO**, Président.

**Étaient présents :**

**Mmes LE LANNIC Geneviève, MM. BERNET Maurice, BÉTEILLE Jérôme, BORIE Daniel, CAMINADE Jean-Jacques, CARRETEY Serge, CAUSSE Jean-Marc, CAVADINI Hubert, CLUA Guy, CRISTOFOLI Jean, DAUBA Joël, DAUTA Jean-Pierre, DE SERMET Pascal, FOURNY Christian, LABARTHE Lionel, LEMARCHAND Max, LUNARDI Daniel, MALBEC Jean, MARTET Daniel, MERLY Alain, MIQUEL Francis, MOULY Jean-Pierre, PÉNICAUD Marc, POLO Alain, PONTTHOREAU Michel, POUZALGUES Jean-Pascal, PRÉVOT Claude, SAUVIAC Patrick, SEMPÉ Lionel, VALAY Jean-François, VICINI Jean-Pierre, VINCENT Jean-Louis,**

lesquels forment la majorité des membres en exercice.

**Ont donné pouvoir :**

**Mme COSTA Sylvie** à Monsieur Jean GALLARDO, **M. ALBERTI Éric** à M. Serge CARRETEY, **M. BOUSSIÈRE Dominique** à Monsieur Jérôme BÉTEILLE, **M. TROUVÉ Jacky** à M. Daniel MARTET.

**Étaient excusés :**

**Mmes BOUDRY Michèle, IACHEMET Marie-Claude, REIMHERR Annie, MM. ASPERTI Michel, BARJOU Jean-Pierre, BENQUET Daniel, BOULAY Jean-François, CAMANI Pierre, DELZON Jean-Pascal, GROSSENBACHER Frédéric, GUÉRIN Gilbert, GUIRAUD Jean, HOSPITAL Michel, LESCOMBES Serge, LUSSET Bernard, MARTIN Bernard, MILLION Jean-Michel, PIN Jean-Pierre, PINASSEAU Jean, ROUGÉ Patrick, VALETTE Thierry.**

**M. Lionel SEMPÉ** a été élu Secrétaire de séance.

## I. COMPETENCES OPTIONNELLES

### I-1. APPROBATION DES TRANSFERTS DE COMPETENCES OPTIONNELLES DEMANDES PAR DES COMMUNES MEMBRES

*Délibération N°2016-AG-202*

*Nomenclature : 5.7.2 Institutions et vie politique - Intercommunalité*

Monsieur le Président rappelle aux membres du Comité que depuis la modification de ses statuts par arrêté préfectoral n°2013309-0004 en date du 5 novembre 2013, le Sdee 47 dispose des compétences optionnelles suivantes :

- Compétence « Gaz »
- Compétence « Eclairage public »
- Compétence « Eclairage des infrastructures sportives »
- Compétence « Signalisation lumineuse tricolore »
- Compétence « Réseaux de chaleur »
- Compétence « Infrastructures de charge pour véhicules électriques ».

Par délibération du 4 octobre 2016, le Conseil Municipal de FOULAYRONNES a approuvé le transfert de la compétence « Infrastructures de charge pour véhicules électriques » au Sdee47 à compter du 4 octobre 2016.

Par délibération du 21 octobre 2016, le Conseil Municipal de SAINT-FRONT-SUR-LEMANCE a approuvé le transfert de la compétence « Infrastructures de charge pour véhicules électriques » au Sdee47 à compter du 31 octobre 2016.

Par délibération du 22 décembre 2015, le Conseil Municipal de CASSENEUIL a approuvé le transfert de la compétence « Infrastructures de charge pour véhicules électriques » au Sdee47 à compter du 22 décembre 2015.

Par délibération complémentaire en termes de financement des infrastructures de charge pour véhicule électriques, du 16 novembre 2016, le Conseil Municipal du PASSAGE D'AGEN a approuvé le transfert de la compétence « Infrastructures de charge pour véhicules électriques » au Sdee47 à compter du 22 décembre 2015.

Il convient que le Comité Syndical :

➡ prenne acte des délibérations de ces communes portant sur le transfert de la compétence optionnelle au Sdee 47 à compter des dates indiquées sur les délibérations des communes ;

➡ donne mandat à Monsieur le Président pour signer chaque procès-verbal contradictoire de mise à disposition des ouvrages existants à la date du transfert, les avenants de transfert des contrats en cours ainsi que toutes les pièces liées à ce dossier.

**Oui, l'exposé de son Président,  
le Comité Syndical, après avoir délibéré,**

- **PREND ACTE** des délibérations des communes portant sur un transfert de compétence optionnelle au Sdee 47, telles que mentionnées ci-avant ;
- **APPROUVE** ces transferts de compétences à compter des dates de transfert spécifiées dans les délibérations correspondantes ;
- **DONNE MANDAT** à Monsieur le Président pour signer chaque procès-verbal contradictoire éventuel de mise à disposition des ouvrages existants à la date du transfert, les avenants de transfert des contrats en cours ainsi que toutes les pièces liées à ce dossier.

*Adopté à l'unanimité.*

Pour information, suite à ces transferts de compétence, le Sdee 47 exerce les compétences optionnelles suivantes :

- Gaz : compétence exercée pour le compte de 62 communes, dont 57 disposent d'un contrat de concession
- Eclairage public : compétence exercée pour le compte de 269 communes
- Signalisation lumineuse tricolore : compétence exercée pour le compte de 43 communes
- Eclairage des infrastructures sportives : compétence exercée pour le compte de 87 communes
- Réseaux de chaleur : compétence exercée pour le compte de 5 communes
- Infrastructures de charge pour véhicules électriques : compétence exercée pour le compte de 79 communes

## **I-2. FINANCEMENT DE TRAVAUX D'INSTALLATION D'INFRASTRUCTURES DE CHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES PAR DES FONDS DE CONCOURS SUR LA VILLE DE MARMANDE**

*Délibération N°2016-AG-203*

*Nomenclature : 7.8 Finances locales – Fonds de concours*

Monsieur le Président rappelle aux membres du Bureau que le Comité Syndical, par délibération n°2015-AG-178 en date du 23 novembre 2015, a ouvert la possibilité de financement des travaux d'installation d'infrastructures de charge pour véhicules électriques par fonds de concours des communes membres.

Le montant du fonds de concours doit cependant être égal au montant de la contribution due au Sdee 47 dans le cadre chaque opération.

La Ville de Marmande a transféré sa compétence Infrastructures de Charge pour Véhicules Electriques au Sdee 47 par délibération en date du 18 janvier 2016.

Quatre opérations d'installation sont prévues à diverses localisations sur le territoire de la commune.

### **1) Place de la Laïcité**

Le financement prévisionnel des travaux, dont le montant est estimé à 7 798,33 € HT, est le suivant :

- contribution de la commune : 1 559,67 €
- subvention ADEME : 50 %
- subvention du Conseil Départemental : 20 %
- prise en charge par le Sdee 47 : solde de l'opération.

Par délibération du 7 novembre 2016, la Ville de Marmande a approuvé le versement d'un fonds de concours au Sdee 47 dans le cadre de cette opération, à hauteur de 20 % du montant HT réel des travaux et plafonné à 1 559,67 €.

### **2) Place Birac**

Le financement prévisionnel des travaux, dont le montant est estimé à 7 784,09 € HT, est le suivant :

- contribution de la commune : 1 556,82 €
- subvention ADEME : 50 %
- subvention du Conseil Départemental : 20 %
- prise en charge par le Sdee 47 : solde de l'opération.

Par délibération du 7 novembre 2016, la Ville de Marmande a approuvé le versement d'un fonds de concours au Sdee 47 dans le cadre de cette opération, à hauteur de 20 % du montant HT réel des travaux et plafonné à 1 556,82 €.

### **3) Place de la Couronne**

Le financement prévisionnel des travaux, dont le montant est estimé à 9 524,15 € HT, est le suivant :

- contribution de la commune : 1 904,83 €
- subvention ADEME : 50 %
- subvention du Conseil Départemental : 20 %
- prise en charge par le Sdee 47 : solde de l'opération.

Par délibération du 7 novembre 2016, la Ville de Marmande a approuvé le versement d'un fonds de concours au Sdee 47 dans le cadre de cette opération, à hauteur de 20 % du montant HT réel des travaux et plafonné à 1 904,83 €.

### **4) Place du 14 juillet**

Le financement prévisionnel des travaux, dont le montant est estimé à 9 042,77 € HT, est le suivant :

- contribution de la commune : 1 808,55 €
- subvention ADEME : 50 %
- subvention du Conseil Départemental : 20 %
- prise en charge par le Sdee 47 : solde de l'opération.

Par délibération du 7 novembre 2016, la Ville de Marmande a approuvé le versement d'un fonds de concours au Sdee 47 dans le cadre de cette opération, à hauteur de 20 % du montant HT réel des travaux et plafonné à 1 808,55 €.

Bien que dérogatoire aux principes de spécialité et d'exclusivité, le fonds de concours présente l'avantage pour la commune d'être directement imputé en section d'investissement.

Vu l'article L5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Il convient que les membres du Comité Syndical :

➤ approuve le versement de fonds de concours par la Ville de Marmande au Sdee 47 dans le cadre de travaux d'installation d'infrastructures de charge pour véhicules électriques, à hauteur de 20 % du montant HT réel des travaux et plafonnés à :

- 1 559,67 euros pour l'opération Place de la Laïcité ;
- 1 556,82 euros pour l'opération Place Birac
- 1 904,83 euros pour l'opération Place de la Couronne
- 1 808,55 euros pour l'opération Place du 14 juillet.

➤ précise que dans ce cas, la contribution correspondante due au Sdee 47 au titre de chacune de ces opérations sera nulle.

**Ouï, l'exposé de son Président,  
le Comité Syndical, après avoir délibéré,**

➤ **APPROUVE** le versement de fonds de concours par la Ville de Marmande au Sdee 47 dans le cadre de travaux d'installation d'infrastructures de charge pour véhicules électriques, à hauteur de 20 % du montant HT réel des travaux et plafonnés à :

- 1 559,67 euros pour l'opération Place de la Laïcité ;
- 1 556,82 euros pour l'opération Place Birac
- 1 904,83 euros pour l'opération Place de la Couronne
- 1 808,55 euros pour l'opération Place du 14 juillet.

➤ **PRÉCISE** que dans ce cas, la contribution correspondante due au Sdee 47 au titre de chacune de ces opérations sera nulle.

*Adopté à l'unanimité.*

## **II. AFFAIRES GENERALES**

---

### **II-1. COMPTE-RENDU DES DÉLÉGATIONS ACCORDÉES AU PRÉSIDENT**

*Délibération N° 2016-AG-204*

*Nomenclature : 5.4.1 Institutions et vie politique – délégation de fonctions - permanente*

Par délibération°2014-AG-050 du 30 avril 2014, déposée en Préfecture le 7 mai 2014, le Comité Syndical a délégué certaines attributions à Monsieur le Président en application de l'article L 5211.10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et complété depuis ces attributions.

Dans ce cadre, 4 décisions ont été prises entre le 26 octobre 2016 et le 1er décembre 2016 dont il convient de rendre compte au Comité en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

1. Décision n° 2016-AG-177 prise le 3 novembre 2016, déposée en Préfecture le 3 novembre 2016, portant sur des prestations de téléphonie, internet haut débit et prestations associées au Sdee 47 pour la période 2017-2019, avec le groupement COMPLETEL/SFR (93 La Plaine Saint-Denis) – il s'agit d'un marché à bons de commandes avec bordereau de prix unitaires ;
2. Décision n° 2016-AG-178 prise le 3 novembre 2016 et déposée en Préfecture le 3 novembre 2016, portant sur des prestations de télécommunications et prestations associées au Sdee 47 pour la période 2017-2019 (lot n°2 : téléphonie mobile et prestations associées), avec le groupement COMPLETEL/SFR (93 La Plaine Saint-Denis) - il s'agit d'un marché à bons de commandes avec bordereau de prix unitaires ;
3. Décision n° 2016-AG-190 prise le 15 novembre 2016 et déposée en Préfecture le 18 novembre 2016, portant sur le routage et l'affranchissement du rapport d'exploitation Eclairage Public 2015, avec la société SUDMAILING (Le Passage d'Agen), pour un montant de 1 122,98 € TTC ;
4. Décision n° 2016-AG-201 prise le 1er décembre 2016 et déposée en Préfecture le 1er décembre 2016, portant sur le contrat d'assistance de maintenance informatique, avec la société AC'SYS (Agen), pour un montant forfaitaire de 1 386,00 € TTC.

### **Ouï, l'exposé de son Président,**

➤ **ARTICLE UNIQUE** : Le Comité Syndical prend acte des décisions prises par Monsieur le Président, en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## **II-2. COMPTE-RENDU DES DÉLÉGATIONS ACCORDÉES AU BUREAU SYNDICAL**

*Délibération N°2016-AG-205*

*Nomenclature : 5.4.1 Institutions et vie politique – délégation de fonctions - permanente*

Par délibération n°2014-AG-084 du 26 mai 2014, déposée en Préfecture le 28 mai 2014, le Comité Syndical a accordé des délégations permanentes au Bureau Syndical du Sdee 47, et a complété depuis ces délégations.

Conformément à l'article L5211-10 du CGCT, le Président rend compte à chaque séance du Comité des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation du Comité.

Lors du Bureau Syndical réuni le 28 novembre 2016, 10 délibérations ont été prises par le Bureau portant sur l'attribution de fonds de concours par les communes :

- 5 délibérations pour des travaux d'électrification :

commune	type de travaux	intitulé travaux	montant travaux HT	montant travaux TTC	participation communale		prise en charge par le Sdee 47 (montant TTC - participation communale)	date délib commune
					% du HT	montant		
Fransescas	ER	Effacement Chemin des Espagnols	68 865,78 €	82 638,94 €	10,00%	6 886,58 €	75 752,36 €	26/02/2016
Monflanquin	ER	Dissimulation BT chemin de Baleilles	127 342,62 €	152 811,14 €	10,00%	12 734,26 €	140 076,88 €	27/09/2016
Nérac	ER	Effacement carrefour Coubertin/Rontin	22 180,87 €	26 617,04 €	10,00%	2 218,09 €	24 398,96 €	en attente
Damazán	ER	Effacement BT RD108	44 525,55 €	53 430,66 €	10,00%	4 452,56 €	48 978,11 €	en attente
Saint Nicolas de la Balerne	ER	Effacement rues Marcel Pradin et Siman	59 351,21 €	71 221,45 €	10,00%	5 935,12 €	65 286,33 €	03/10/2016

- 3 délibérations pour des travaux d'éclairage public :

commune	compétence	intitulé travaux	montant travaux HT	montant travaux TTC	participation communale		prise en charge par le Sdee 47 (montant TTC - participation communale)	date délib commune
					% du HT	montant		
Monflanquin	EP	RD124 carrefour de fer	32 396,90 €	38 876,28 €	67,78%	21 957,83 €	16 918,45 €	27/09/2016
Fauillet	EP	Place PMR salle des fêtes	6 046,76 €	7 256,11 €	70,00%	4 232,73 €	3 023,38 €	26/10/2016
Sainte Livrade	EP	Dépose de luminaires au Cafè	2 117,07 €	2 540,48 €	70,00%	1 481,95 €	1 058,54 €	26/10/2016

- 2 délibérations pour des travaux de signalisation lumineuses tricolores :

commune	compétence	intitulé travaux	montant travaux HT	montant travaux TTC	participation communale		prise en charge par le Sdee 47 (montant TTC - participation communale)	date délib commune
					% du HT	montant		
St Barthélémy d'Agenais	SLT	Feux récompense "piéton"	14 053,78 €	16 864,54 €	75,00%	10 540,34 €	6 324,20 €	28/09/2016
St Barthélémy d'Agenais	SLT	Feux récompense "piéton" 2	14 053,78 €	16 864,54 €	75,00%	10 540,34 €	6 324,20 €	28/09/2016

**Ouï, l'exposé de son Président,**

➤ **ARTICLE UNIQUE** : Le Comité Syndical prend acte des décisions prises par le Bureau Syndical, en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### III. AFFAIRES BUDGÉTAIRES

#### III-1. BUDGET PRINCIPAL DU SDEE 47 - DÉCISION MODIFICATIVE N°2

Délibération N° 2016-AG-206

Nomenclature : 7.1.2 Finances locales – décisions budgétaires – décision modificative

Monsieur le Président expose aux membres du Comité Syndical que certains crédits inscrits au Budget Principal de 2016 étant insuffisants, il conviendrait de procéder à la décision modificative figurant sur les tableaux ci-après.

Le premier tableau ci-dessous reprend les mouvements liés à de nouvelles Opérations Pour Compte de Tiers Orange.

DEPENSES					RECETTES				
Article	Opération pour compte de tiers	Fonct.	Variation crédits Dépense réelle	Variation crédits Dépense ordre	Article	Opération pour compte de tiers	Fonct.	Variation crédits Recette réelle	Variation crédits Recette ordre
4581	324601	816	23 827 €	0 €	4582	324601	816	23 827 €	0 €
204412	324601	01		3 286 €	4582	324601	01		3 286 €
			<b>23 827 €</b>	<b>3 286 €</b>				<b>23 827 €</b>	<b>3 286 €</b>

Les autres modifications proposées portent principalement sur des ajustements à hauteur des crédits de paiements nécessaires aux mandatements à réaliser d'ici la fin de l'année.

#### ▪ Opérations réelles – Section Investissement, Dépenses :

Chapitre 23 (immobilisations en cours) – L'affectation supplémentaire de crédits est en lien avec :

- la programmation 2016 d'opérations d'Electrification Rurale, notamment sur les programmes de Sécurisation des fils nus et Sécurisation des fils nus à faible section.

DM n°2 BUDGET PRINCIPAL - SECTION D'INVESTISSEMENT					
DEPENSES					
Chapitre - Article	Opération	Libellés	BP 2016	Variation de crédits	Nouveau crédit
23		Immobilisations en cours			
2315	2016005	Installations générales, agencements	6 555 000,00 €	-400 000,00 €	6 155 000,00 €
2315	2016006	Installations générales, agencements	1 100 000,00 €	100 000,00 €	1 200 000,00 €
2315	2016007	Installations générales, agencements	1 650 000,00 €	300 000,00 €	1 950 000,00 €
<b>TOTAL</b>			<b>9 305 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>9 305 000,00 €</b>



▪ **Opérations réelles – Section Fonctionnement, Dépenses :**

- Remboursement des retenues (DOE) suite aux mains levées.

DM n°2 BUDGET PRINCIPAL - SECTION DE FONCTIONNEMENT					
DEPENSES					
Chapitre - Article	Opération	Libellés	BP 2016	Variation de crédits	Nouveau crédit
67		Charges exceptionnelles			
6711		Intérêts moratoires et pénalités sur marchés	290 000,00 €	100 000,00 €	390 000,00 €
011		Charges à caractère général			
617		Etudes et recherches	200 000,00 €	-50 000,00 €	150 000,00 €
611		Contrats de prestations de services	787 699,00 €	-50 000,00 €	737 699,00 €
<b>TOTAL</b>			<b>1 277 699,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>1 277 699,00 €</b>

Il convient que le Comité Syndical se prononce sur cette décision modificative n° 2 au budget principal 2016.

**Ouï, l'exposé de son Président,  
le Comité Syndical, après avoir délibéré,**

➤ **APPROUVE** cette décision modificative n° 2 au budget principal 2016.

Adopté à l'unanimité.

### **III-2. CRÉATION D'UN BUDGET ANNEXE POUR SERVICE PUBLIC ADMINISTRATIF COMPÉTENCE « INFRASTRUCTURES DE RECHARGE POUR LES VÉHICULES ÉLECTRIQUES »**

*Délibération N°2016-AG-207*

*Nomenclature : 7.1.1 Finances locales – décisions budgétaires – budget primitif*

Vu la Délibération n° 2013-AG-062 en date du 24 juin 2013 portant modification des statuts du Sdee 47 ;

Vu les statuts du Sdee 47 et notamment l'article 3.2.6 relatif à la compétence optionnelle « Infrastructures de Recharge pour les Véhicules Electriques » ;

Monsieur le Président indique que pour la mise en œuvre budgétaire et comptable de la compétence IRVE, il est nécessaire de créer un budget annexe pour service public administratif qui retracera l'ensemble des recettes et des dépenses de la compétence Infrastructure de Recharge pour Véhicule Electrique (IRVE).

S'agissant des budgets annexes à caractère administratif, l'instruction comptable indique que l'individualisation sous forme de budget annexe d'activités à caractère administratif, ont vocation à être financés au moins en partie par le budget principal de la collectivité. Il sera géré selon la nomenclature budgétaire et comptable M14.

Monsieur le Président en tant qu'ordonnateur sera signataire de toutes les pièces comptables en dépenses et en recettes.

La Trésorerie municipale d'Agen gère actuellement le budget principal et aura en charge la gestion de ce budget annexe.

Il est demandé au Comité Syndical de délibérer pour la création de ce budget annexe pour la compétence IRVE à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Il convient que le Comité Syndical :

➤ approuve la création d'un budget annexe de service public administratif pour la mise en œuvre budgétaire et comptable de la compétence optionnelle IRVE à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017;

➤ autorise Monsieur le Président à signer toutes pièces nécessaires à la bonne exécution de cette affaire.

**Où, l'exposé de son Président,  
le Comité Syndical, après avoir délibéré,**

➤ **APPROUVE** la création d'un budget annexe de service public administratif pour la mise en œuvre budgétaire et comptable de la compétence optionnelle IRVE à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

➤ **AUTORISE** Monsieur le Président à signer toutes pièces nécessaires à la bonne exécution de cette affaire.

*Adopté à l'unanimité.*

### **III-3. SUBVENTIONS DE CRÉATION DE FONCTIONNEMENT ET D'INVESTISSEMENT DU BUDGET PRINCIPAL VERS LE BUDGET ANNEXE DU SERVICE PUBLIC ADMINISTRATIF DE LA COMPÉTENCE IRVE**

*Délibération N° 2016-AG-208*

*Nomenclature : 7.10.3 Finances locales – divers - autres*

Suite à la délibération précédente pour la création à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 d'un budget annexe service public administratif (SPA) pour l'exercice de la compétence Infrastructures de Recharge pour les Véhicules Electriques et pour la confection de celui-ci, il est nécessaire de verser des crédits du budget général vers ce budget annexe afin de parvenir à l'équilibre des dépenses et des recettes.

Il est à noter que le déploiement des bornes, investissement lourd, n'étant qu'à ses débuts et que la tarification des charges aux usagers débutant en janvier 2017, les recettes prévisionnelles sur les premières années d'exploitation du parc ne peuvent encore financer les dépenses et les recettes de ce budget primitif, que ce soit en fonctionnement et en investissement.

Il est donc demandé au Comité d'approuver le versement de subventions de création du Budget Principal vers le Budget Annexe SPA compétence IRVE comme suit :

- 474 000,00 € de subvention du budget principal vers le budget annexe affectée à l'exécution des dépenses d'investissement pour le déploiement des 105 bornes,
- 90 000,00 € de subvention du budget principal vers le budget annexe affectée à l'exécution des dépenses de fonctionnement pour l'exploitation des 105 bornes.

Il convient que le Comité Syndical :

☞ accepte le versement de subventions de 474 000,00 € en dépenses d'investissement et de 90 000,00 € en dépenses de fonctionnement du Budget Principal vers le Budget Annexe compétence IRVE.

**Ouï, l'exposé de son Président,  
le Comité Syndical, après avoir délibéré,**

➤ **APPROUVE** le versement de subventions de 474 000,00 € en dépenses d'investissement et de 90 000,00 € en dépenses de fonctionnement du Budget Principal vers le Budget Annexe compétence IRVE.

*Adopté à l'unanimité.*

### **III-4. VOTE DU BUDGET ANNEXE DU SERVICE PUBLIC ADMINISTRATIF DE LA COMPÉTENCE IRVE**

*Délibération N° 2016-AG-209*

*Nomenclature : 7.1.1. Finances locales – décisions budgétaires – budget primitif*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération portant création d'un budget annexe d'un service public administratif compétence IRVE à compter du 1er janvier 2017,

Vu la délibération pour versement de subventions du budget principal vers le budget annexe,

Monsieur le Président donne lecture du budget primitif 2017 qui se présente en section de fonctionnement et en section d'investissement, comme suit :

#### **SECTION DE FONCTIONNEMENT**

Dépenses : 110 000,00 €  
Recettes : 110 000,00 €

#### **SECTION D'INVESTISSEMENT**

Dépenses : 1 155 000,00 €  
Recettes : 1 155 000,00 €

Il convient que le Comité Syndical :

- adopte le budget primitif 2017 pour service public administratif destiné à la compétence Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques ;
- autorise Monsieur le Président à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

**Ouï, l'exposé de son Président,  
le Comité Syndical, après avoir délibéré,**

- **ADOPTE** le budget primitif 2017 pour service public administratif destiné à la compétence Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

*Adopté à l'unanimité.*

## **IV. CONVENTIONS**

---

### **IV-1. CONVENTION DE MANDAT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE ENTRE LOT-ET-GARONNE NUMÉRIQUE ET LE SDEE 47 POUR LE DÉPLOIEMENT D'UN RÉSEAU TRÈS HAUT DÉBIT EN LOT-ET-GARONNE DANS LE CADRE DE TRAVAUX COORDONNÉS À DES EFFACEMENTS DE RÉSEAUX ÉLECTRIQUES**

*Délibération N°2016-AG-210*

*Nomenclature : 1.4.3. Commande publique – Autres types de contrat - Services*

Monsieur le Président rappelle aux membres de l'assemblée que le Sdee 47 est un membre fondateur du syndicat mixte Lot-et-Garonne Numérique, créé par arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2013, aux côtés du Conseil Départemental de Lot-et-Garonne, du Conseil Régional d'Aquitaine et des établissements publics de coopération intercommunale du département.

Le Syndicat Mixte a pour mission l'animation et la coordination de l'aménagement numérique en Lot-et-Garonne. Il est également chargé, en concertation entre ses membres, de l'élaboration et de l'actualisation du Schéma directeur d'aménagement numérique, et il est surtout le maître d'ouvrage du futur réseau d'initiative public très haut débit.

Un étroit partenariat entre les services du Sdee 47 et ceux de Lot-et-Garonne Numérique se révèle indispensable pour mener à bien le déploiement du réseau Très Haut Débit dans le département, notamment dans le cadre des opérations quotidiennes de génie civil menées par le Sdee 47 pour l'électrification du territoire.

Le Sdee 47, en tant qu'unique autorité organisatrice de la distribution d'électricité en Lot-et-Garonne, réalise en effet des opérations d'effacement des réseaux électriques sur le territoire de l'ensemble des communes de Lot-et-Garonne. Il procède également à des effacements coordonnés de réseaux de télécommunication dans le cadre de l'article L. 2224-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, et de mandats de maîtrise d'ouvrage avec les communes.

A l'occasion de ses opérations d'effacements des réseaux d'électricité, il est proposé que Lot-et-Garonne Numérique confie au Sdee 47 la réalisation au nom et pour le compte de Lot-et-Garonne Numérique et sous son contrôle, de l'ensemble des ouvrages permettant de créer une infrastructure susceptible d'accueillir un réseau de communications électroniques, en coordination avec les effacements de réseaux de télécommunication existants.

Cette opération globale de travaux est décomposée en une multitude d'opérations réalisées au rythme des effacements de réseaux programmés sur le territoire départemental.

Le Sdee 47 se voit ainsi confier une maîtrise d'ouvrage au sens de la loi du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses relations avec la maîtrise d'œuvre privée pour les éléments de maîtrise d'ouvrage.

Pour chaque opération, les parties concernées par la coordination pourront être, outre le Sdee 47 et Lot-et-Garonne Numérique :

- La Commune où est réalisé le projet ;
- Toute collectivité territoriale ou établissement public impacté par le projet ;
- Tout opérateur de communication électronique ou tout établissement public impacté par le projet.

Des conventions locales pour l'enfouissement coordonné des réseaux aériens de communications électroniques de ORANGE et des réseaux aériens de distribution d'électricité du Sdee 47, établis sur supports communs, ont été signées par ORANGE et le Sdee 47, et définissent les obligations et modalités d'intervention d'ORANGE.

La maîtrise d'œuvre sera confiée par le Sdee 47 à un prestataire externe.  
La durée de la convention est fixée à un an.

Il est proposé que l'exercice de cette maîtrise d'ouvrage déléguée ne soit pas rémunéré au Sdee 47 sur cette période.

Lot-et-Garonne Numérique devra rembourser au Sdee 47 l'ensemble des dépenses effectivement supportées par le Sdee 47 au titre de la présente convention.

Lot-et-Garonne Numérique deviendra propriétaire des infrastructures dédiées à l'accueil de réseaux de télécommunication réalisés dans le cadre de chaque opération, dès la réception d'un décompte des travaux lui permettant d'intégrer l'ouvrage dans son patrimoine, et en assurera l'exploitation dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Il convient que le Comité Syndical :

- ☞ approuve le projet de convention de mandat de maîtrise d'ouvrage entre Lot-et-Garonne Numérique et le Sdee 47, pour le déploiement d'un réseau Très Haut Débit en Lot-et-Garonne dans le cadre de travaux coordonnés à des effacements de réseaux électriques ;

☞ donne mandat à Monsieur le Président pour signer la convention ainsi que tous les documents afférents à ce dossier.

**Ouï, l'exposé de son Président,  
le Comité Syndical, après avoir délibéré,**

➤ **APPROUVE** le projet de convention de mandat de maîtrise d'ouvrage entre Lot-et-Garonne Numérique et le Sdee 47, pour le déploiement d'un réseau Très Haut Débit en Lot-et-Garonne dans le cadre de travaux coordonnés à des effacements de réseaux électriques ;

➤ **DONNE MANDAT** à Monsieur le Président pour signer la convention ainsi que tous les documents afférents à ce dossier.

*Adopté à l'unanimité.*

## **IV-2. CONVENTION DE MANDAT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE ENTRE LOT-ET-GARONNE NUMÉRIQUE ET LE SDEE 47 POUR LE DÉPLOIEMENT D'UN RÉSEAU TRES HAUT DÉBIT EN LOT-ET-GARONNE DANS LE CADRE DE TRAVAUX COORDONNÉS À L'EXCEPTION DES EFFACEMENTS DE RÉSEAUX D'ÉLECTRICITÉ**

*Délibération N°2016-AG-211*

*Nomenclature : 1.3.1 Commande publique – conventions de mandat - travaux*

Monsieur le Président rappelle aux membres de l'assemblée que le Sdee 47 est un membre fondateur du syndicat mixte Lot-et-Garonne Numérique, créé par arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2013, aux côtés du Conseil Départemental de Lot-et-Garonne, du Conseil Régional d'Aquitaine et des établissements publics de coopération intercommunale du département.

Le Syndicat Mixte a pour mission l'animation et la coordination de l'aménagement numérique en Lot-et-Garonne. Il est également chargé, en concertation entre ses membres, de l'élaboration et de l'actualisation du Schéma directeur d'aménagement numérique, et il est surtout le maître d'ouvrage du futur réseau d'initiative public très haut débit.

Un étroit partenariat entre les services du Sdee 47 et ceux de Lot-et-Garonne Numérique se révèle indispensable pour mener à bien le déploiement du réseau Très Haut Débit dans le département, notamment dans le cadre des opérations quotidiennes de génie civil menées par le Sdee 47 pour l'électrification du territoire.

Le Sdee 47 est maître d'ouvrage de travaux sur domaine public sur le territoire de l'ensemble des communes de Lot-et-Garonne. Il procède à des effacements coordonnés de réseaux de télécommunication dans le cadre de l'article L. 2224-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, et de mandats de maîtrise d'ouvrage avec les communes, et dispose à ce titre des moyens nécessaires à la conduite de travaux d'envergure.

Dans un souci d'optimisation des dépenses publiques, et des ressources humaines et techniques des deux syndicats, il est proposé que Lot-et-Garonne Numérique confie au Sdee 47

la réalisation au nom et pour le compte de Lot-et-Garonne Numérique et sous son contrôle, de l'ensemble des ouvrages permettant de créer une infrastructure susceptible d'accueillir un réseau de communications électroniques, en coordination avec les travaux réalisés par différents maîtres d'ouvrages, à l'exception de travaux d'électrification.

Le Sdee 47 se voit ainsi confier une maîtrise d'ouvrage au sens de la loi du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses relations avec la maîtrise d'œuvre privée pour les éléments de maîtrise d'ouvrage.

Les parties concernées par la coordination pourront être, outre le Sdee 47 et Lot-et-Garonne Numérique, tout maître d'ouvrage intervenant sur le domaine public :

- Les communes,
- Les EPCI à fiscalité propre,
- Le Département,
- L'État,
- Tout établissement public (Eau 47, ...),
- Tout opérateur de réseau (eau, assainissement, électricité, gaz, réseau de chaleur, ...) ou de Télécommunication impacté par le projet.

La maîtrise d'œuvre sera confiée par le Sdee 47 à un prestataire externe.

La durée de la convention est fixée à 3 ans.

Elle pourra être renouvelée par tacite reconduction, par période d'un an, un maximum de trois fois.

Cette maîtrise d'ouvrage déléguée sera rémunérée au Sdee 47 à hauteur d'un pourcentage du montant hors taxes des travaux réalisés (à arbitrer en assemblée), en plus du remboursement des dépenses effectivement supportées par le Sdee 47 pour le financement de l'ouvrage construit.

Lot-et-Garonne Numérique deviendra propriétaire des infrastructures dédiées à l'accueil de réseaux de télécommunication réalisés dans le cadre de chaque opération, dès la réception d'un décompte des travaux lui permettant d'intégrer l'ouvrage dans son patrimoine, et en assurera l'exploitation dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Il convient que le Comité Syndical :

- ➡ approuve le projet de convention de mandat de maîtrise d'ouvrage entre Lot-et-Garonne Numérique et le Sdee 47, pour le déploiement d'un réseau Très Haut Débit en Lot-et-Garonne dans le cadre de travaux coordonnés à l'exception des effacements de réseaux d'électricité ;
- ➡ fixe le taux de rémunération du Sdee 47 sur le montant hors taxes des travaux réalisés ;
- ➡ donne mandat à Monsieur le Président pour signer la convention ainsi que tous les documents afférents à ce dossier.

**Ouï, l'exposé de son Président,  
le Comité Syndical, après avoir délibéré,**

- **APPROUVE** le projet de convention de mandat de maîtrise d'ouvrage entre Lot-et-Garonne Numérique et le Sdee 47, pour le déploiement d'un réseau Très Haut Débit en Lot-et-Garonne dans le cadre de travaux coordonnés à l'exception des effacements de réseaux d'électricité ;
- **FIXE** le taux de rémunération du Sdee 47 à 2,5 % du montant hors taxes des travaux réalisés ;
- **DONNE MANDAT** à Monsieur le Président pour signer la convention ainsi que tous les documents afférents à ce dossier.

*Adopté à l'unanimité.*

### **IV-3. CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA TRANSITION ÉNERGETIQUE ENTRE LA RÉGION NOUVELLE AQUITAINE ET LES AUTORITÉS ORGANISATRICES DE L'ÉNERGIE (AOE) DU TERRITOIRE D'ÉNERGIE DE LA NOUVELLE AQUITAINE**

*Délibération N°2016-AG-212*

*Nomenclature : 1.4.3. Commande publique – autres types de conventions - services*

La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (TECV) a fixé les grandes orientations de la transition énergétique en France, en prévoyant des objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de développement des énergies renouvelables et d'efficacité énergétique. Ainsi, d'ici 2030 :

- les émissions de gaz à effet de serre devront être réduites de 40 % par rapport à 1990 (et divisées par quatre en 2050) ;
- la consommation énergétique finale devra être diminuée de 20 % (50 % d'ici 2050) ;
- la part des énergies fossiles dans la consommation énergétique finale devra être réduite de 30 %, tandis que les énergies renouvelables devront atteindre 32 % de la consommation d'énergie et 40 % de la production d'électricité à la même date ;
- la quantité de chaleur et de froid renouvelables devra être multipliée par cinq.

La Région Nouvelle Aquitaine joue un rôle déterminant en matière de programmation et de planification des politiques publiques situées sur son territoire. Elle intervient en tant que chef de file de la transition énergétique et est chargée d'élaborer le volet « énergie » du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET). Soucieuse de l'aménagement de son territoire, elle élabore un schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) qui doit décliner une politique volontariste d'aide aux entreprises, de soutien à l'innovation locale et à l'attractivité du territoire régional.

Les Syndicats d'Énergies de Nouvelle-Aquitaine, autorités organisatrices historiques fortes de 13 structures territoriales dans le domaine de l'énergie (AOE) (et propriétaires des réseaux de distribution publique d'électricité et de gaz), ont manifesté leur volonté de contribuer à cette dynamique impulsée par la Région et, en étroite coordination avec elle, à s'engager conjointement sur les actions suivantes :



- investir dans la qualité des réseaux ;
- favoriser l'intégration des énergies renouvelables et contribuer au développement de l'économie locale ;
- décliner et mettre en œuvre la politique énergétique régionale et contribuer à son animation ;
- favoriser et soutenir l'innovation.

Plusieurs dispositions de la loi TECV insistent tout particulièrement sur l'articulation, la complémentarité et donc la coordination des actions réalisées sur un même territoire par les différentes autorités compétentes en matière énergétique, qui doivent donc se rapprocher pour échanger et se concerter afin d'éviter des doublons ou des incohérences. Dans ce cadre, trois niveaux de coordination peuvent être distingués :

- coordination entre les énergies distribuées par réseaux : le développement des réseaux de distribution d'électricité doit être appréhendé en tenant compte des deux autres énergies distribuées par réseaux, complémentaires entre elles pour leur usage thermique (gaz naturel et chaleur). Une telle situation vise avant tout les zones agglomérées, où la densité de population permet d'assurer la rentabilité de l'extension des réseaux de gaz naturel et de chaleur, ces deux énergies ne constituant pas un service universel à la différence de l'électricité ;
- coordination également de la distribution d'énergie par réseaux avec les autres compétences énergétiques : le développement des réseaux doit tenir compte des autres compétences énergétiques exercées par les collectivités territoriales et leurs groupements, en particulier la production d'électricité à partir d'installations qui font appel aux énergies renouvelables ;
- coordination enfin des compétences énergétiques avec d'autres compétences et politiques territoriales en matière d'aménagement du territoire : la problématique de l'énergie intervient également pour la mise en œuvre de certaines politiques publiques locales qui relèvent de la compétence des collectivités territoriales et de leurs groupements (urbanisme, environnement, logement, transports/mobilité).

La commission consultative paritaire organisée par les syndicats d'énergie permet de rassembler les collectivités du territoire autour de la transition énergétique afin de coordonner les actions et d'atteindre les objectifs ambitieux de la loi TECV sous le chef de file de la Région.

La présente convention entre la Nouvelle Aquitaine et les 13 syndicats d'énergie de son territoire a pour objectif de préciser la collaboration entre les parties dans le but de coordonner leurs interventions et mettre en œuvre certains objectifs de la loi de transition énergétique pour une croissance verte et du SRCAE de la Nouvelle-Aquitaine.

Le Conseil régional et les 13 AODE entendent coopérer activement, notamment pour la déclinaison des objectifs suivants :

- amélioration de la qualité de desserte électrique et gaz,
- plateformes de rénovation énergétique,
- développement de sources de production d'énergies renouvelables (éolien, solaire, biométhane, hydrogène, hydraulique, bois énergie...),
- services de flexibilité électrique et « smart grids »,
- constitution d'un réseau de bornes de charges pour véhicules électriques,
- création de stations-service gaz naturel véhicule (GNV) et bio-GNV,
- achats publics d'électricité, gaz ou autres,

- échanges de données dans le domaine de l'énergie,
- animation de la politique énergétique,
- réflexion sur la précarité énergétique.

Les actions déclinées ci-après pourront faire l'objet de conventions spécifiques collectives à l'ensemble ou à plusieurs AOE ou de conventions spécifiques individuelles en fonction des problématiques à traiter.

La présente convention est établie du 1er janvier 2017 au 30 juin 2019 et pourra intégrer de nouvelles actions par voie d'avenant.

Les parties s'engagent à organiser chaque année une réunion spécifiquement liée à la présente convention afin de faire le point sur les actions listées en annexe : état d'avancement, analyse des évolutions, bilan financier et perspectives. Les parties organiseront également des réunions de travail intermédiaires sur chacune des actions.

Il convient que le Comité Syndical :

- approuve le projet de convention de partenariat pour la mise en œuvre de la transition énergétique entre la Région Nouvelle Aquitaine et les Autorités organisatrices de l'énergie (AOE) de son territoire ;
- donne mandat à Monsieur le Président pour signer la convention ainsi que tous les documents afférents à ce dossier.

**Ouï, l'exposé de son Président,  
le Comité Syndical, après avoir délibéré,**

➤ **APPROUVE** le projet de convention de partenariat pour la mise en œuvre de la transition énergétique entre la Région Nouvelle Aquitaine et les Autorités organisatrices de l'énergie (AOE) de son territoire ;

➤ **DONNE MANDAT** à Monsieur le Président pour signer la convention ainsi que tous les documents afférents à ce dossier.

*Adopté à l'unanimité.*

#### **IV-4. CONVENTION AVEC LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES COTEAUX DE L'ALBRET PORTANT SUR LA MAINTENANCE DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC**

*Délibération N°2016-AG-213*

*Nomenclature : 1.4.3. Commande publique – autres types de conventions - services*

Monsieur le Président indique aux membres de l'Assemblée que le Sdee 47 est prestataire de quelques communautés de communes et syndicat de communes pour la maintenance de quelques installations d'éclairage public et d'éclairage d'infrastructures sportives d'intérêt communautaire.

La Communauté de Commune des Coteaux de l'Albret sollicite le Sdee 47 pour assurer la maintenance des points lumineux d'une zone d'intérêt communautaire (ZA du Caudan à Calignac). Une convention doit être conclue entre le Sdee 47 et la Communauté de Communes, pour une durée déterminée d'un an reconductible tacitement deux fois, sur la base des

modalités techniques et financières d'exercice des compétences optionnelles éclairage public en vigueur.

Cette convention portera ainsi sur la maintenance préventive et curative d'installations d'éclairage public communautaires, sans prestation complémentaire.

L'entretien et le dépannage des installations d'éclairage seront assurés moyennant un abonnement forfaitaire annuel par foyer lumineux, en fonction des prix unitaires détaillés ci-dessous.

<b>CONTRIBUTION ANNUELLE MAINTENANCE ET EXPLOITATION PRESTATIONS DE BASE Pour chaque type de lampe, par point lumineux</b>	
<b>Type de lampe</b>	<b>Prix Net Unitaire 2017</b>
✧ Lampes à incandescence ou mixte	20.03 €
✧ Ballon fluorescent	16.53 €
✧ Tube fluorescent	18.73 €
✧ Sodium Haute Pression	21.53 €
✧ Sodium Basse Pression	28.68 €
✧ Iodure métallique inférieure ou égale à 1 000 W	27.88 €
✧ Iodure métallique supérieure à 1 000 W	87.10 €
✧ Iode	25.43 €
✧ Lampes LED	10.53 €
✧ Feux de signalisation par fut ou armoire de signalisation	50.30 €

Pour information, l'estimation du coût annuel de la maintenance de l'éclairage public de la ZA du Caudan s'élève à 624,37 €.

Les prix nets indiqués ci-dessus intègrent les fournitures, la main d'œuvre et les déplacements. Pour chaque type de lampe, ce sont des prix par an et par point lumineux.

Il convient que le Comité Syndical :

➤ approuve le projet de convention entre le Sdee 47 et la Communauté de Communes des Coteaux de l'Albret portant sur la maintenance de l'éclairage public pour une durée d'un an reconductible deux fois ;

➤ donne mandat à Monsieur le Président pour signer la convention ainsi que tous les documents afférents à ce dossier.

**Ouï, l'exposé de son Président,  
le Comité Syndical, après avoir délibéré,**

➤ **APPROUVE** le projet de convention entre le Sdee 47 et la Communauté de Communes des Coteaux de l'Albret portant sur la maintenance de l'éclairage public pour une durée d'un an reconductible deux fois ;

➤ **DONNE MANDAT** à Monsieur le Président pour signer la convention ainsi que tous les documents afférents à ce dossier.

*Adopté avec une abstention : Monsieur Jean-Louis VINCENT*

## IV-5. AVENANT À LA CONVENTION AVEC LE CENTRE DE GESTION 47 PORTANT SUR LA DÉMATÉRIALISATION

Délibération N° 2016-AG-214

Nomenclature : 1.4.3. Commande publique – autres types de conventions - services

Dans le cadre de la mise en œuvre de son projet « L'élu rural numérique », le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Lot-et-Garonne (CDG 47) a ouvert un service intitulé « Dématérialisation » qui concerne à la fois la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité, la dématérialisation des marchés publics et la télétransmission des flux comptables PES V2, auquel le Sdee 47 a adhéré.

La télétransmission des flux comptables s'appuie sur le dispositif STELA, tiers de confiance homologué par la Direction Générale des Finances Publiques, qui permettra d'assurer la télétransmission des flux à la trésorerie.

Il est proposé que ce type de dématérialisation soit mis en œuvre pour le Sdee 47 à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017 en l'intégrant par avenant à la convention initiale.

Il convient que le Comité Syndical :

- ☞ accepter le principe de la télétransmission des flux comptables ;
- ☞ approuve le projet d'avenant à la convention d'adhésion au service « Dématérialisation » proposée par le CDG 47 pour une durée de 3 ans renouvelable par tacite reconduction ;
- ☞ autorise le paiement au CDG 47 du montant de la cotisation annuelle s'élevant à 374 euros par an, de la journée de formation s'élevant à 440 euros et à faire l'acquisition de 2 certificat(s) électronique(s) pour un montant de 130 euros par an ;
- ☞ autorise Monsieur le Président à signer la convention ainsi que tous les documents afférents à ce dossier.

**Ouï, l'exposé de son Président,  
le Comité Syndical, après avoir délibéré,**

- **ACCEPTE** le principe de la télétransmission des flux comptables ;
- **APPROUVE** le projet d'avenant à la convention d'adhésion au service « Dématérialisation » proposée par le CDG 47 pour une durée de 3 ans renouvelable par tacite reconduction ;
- **AUTORISE** le paiement au CDG 47 du montant de la cotisation annuelle s'élevant à 374 euros par an, de la journée de formation s'élevant à 440 euros et à faire l'acquisition de 2 certificat(s) électronique(s) pour un montant de 130 euros par an ;
- **DONNE MANDAT** à Monsieur le Président pour signer l'avenant à la convention ainsi que tous les documents afférents à ce dossier.

*Adopté à l'unanimité.*

## IV-6. ADHÉSION AU SERVICE PUBLIC D'EMPLOI TEMPORAIRE DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LOT-ET-GARONNE DU CENTRE DE GESTION 47

Délibération N° 2016-AG-215

Nomenclature : 1.4.3. Commande publique – autres types de conventions - services

Monsieur le Président indique que le Centre de Gestion de Lot-et-Garonne, au-delà du champ d'intervention de ses missions obligatoires et en vertu des articles 22 à 26-1 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984, a développé au service des collectivités territoriales des prestations facultatives.

Dans le cadre de ces missions facultatives, le Centre de Gestion, propose la mise à disposition de personnels telle que prévu à l'article 25 pour effectuer le remplacement d'agents momentanément indisponibles ou pour assurer des missions temporaires.

Il précise que pour adhérer à cette prestation, une convention indiquant les tâches confiées à l'agent, la durée de la mission et le remboursement de la mise à disposition doit être conclue entre la collectivité et le Centre de Gestion.

Il convient que le Comité Syndical :

- approuve la possibilité pour le Président de faire appel en tant que de besoin au Service Public d'Emploi Temporaire et à signer la convention de mise à disposition ;
- approuve le projet de convention de mise à disposition avec le Centre de Gestion joint en annexe ;
- donne mandat au Président pour signer la convention ainsi que tous les documents liés à cette affaire.

**Oui, l'exposé de son Président,  
le Comité Syndical, après avoir délibéré,**

- **APPROUVE** la possibilité pour le Président de faire appel en tant que de besoin au Service Public d'Emploi Temporaire et à signer la convention de mise à disposition ;
- **APPROUVE** le projet de convention de mise à disposition avec le Centre de Gestion joint en annexe ;
- **DONNE MANDAT** à Monsieur le Président pour signer la convention ainsi que tous les documents afférents à ce dossier.

*Adopté à l'unanimité.*

## V. RESSOURCES HUMAINES

---

### V-1. INSTAURATION DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL

*Délibération N° 2016-AG-216 bis*

*Nomenclature : 4.5. Fonction publique – régime indemnitaire*

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 87, 88 et 136,

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2014-513 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps interministériels des attachés d'administration de l'État et l'arrêté ministériel des corps de référence des attachés de la Fonction Publique Territoriale du 17 décembre 2015,

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps interministériels des secrétaires administratifs des administrations de l'État et l'arrêté ministériel des corps de référence des rédacteurs de la Fonction Publique Territoriale du 17 décembre 2015,

Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps interministériels des adjoints administratifs des administrations de l'État et l'arrêté ministériel des corps de référence des adjoints administratifs de la Fonction Publique Territoriale du 18 décembre 2015,

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2015 pris pour l'application aux corps interministériels des techniciens supérieurs du développement durable et l'arrêté ministériel des corps de référence des techniciens de la Fonction Publique Territoriale du 30 décembre 2015,

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps interministériels des adjoints techniques des administrations de l'État et dans l'attente de l'arrêté ministériel des corps de référence des agents de maîtrise et des adjoints techniques de la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP),

Sous réserve de l'avis du comité technique en date du 13 décembre 2016,

Le Président informe l'assemblée,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'État est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- d'un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, facultatif.

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- susciter l'engagement des collaborateurs.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

### **I. Bénéficiaires**

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, une telle indemnité a été instaurée pour les corps ou services de l'État servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois de :

- cadre d'emplois 1 : attachés territoriaux ;
- cadre d'emplois 2 : rédacteurs territoriaux ;
- cadre d'emplois 3 : adjoints administratifs territoriaux ;
- cadre d'emplois 4 : ingénieurs territoriaux ;
- cadre d'emplois 5 : techniciens territoriaux ;
- cadre d'emplois 6 : agents de maîtrise territoriaux ;
- cadre d'emplois 7 : adjoints techniques territoriaux.

L'indemnité pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public.

### **II. L'IFSE (l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)**

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

#### **Détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds :**

Les emplois sont classés au sein de différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- ✓ Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
  - niveau hiérarchique
  - nombre de collaborateurs
  - type de collaborateurs encadrés
  - niveau d'encadrement
  - niveau de responsabilités liées aux missions
  - tutorat
  - délégation de signature
  - organisation du travail des agents, gestion des plannings
  - préparation et/ou animation de réunion
  - conseil aux élus
  
- ✓ Technicité, expertise ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
  - connaissances requises
  - technicité/niveau de difficulté
  - champ d'application/polyvalence
  - diplôme
  - certification
  - autonomie
  - gestion de projets
  - rareté de l'expertise
  - pratique et maîtrise d'un outil métier
  - actualisation des connaissances
  
- ✓ Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
  - relations externes/internes
  - impact sur l'image de la collectivité
  - risques d'agression physique et/ou verbale
  - risque de blessure
  - itinérance/déplacements
  - variabilité des horaires
  - contraintes météorologiques
  - travail posté
  - obligation d'assister aux instances
  - engagement de la responsabilité financière
  - engagement de la responsabilité juridique
  - acteur de la prévention

Le Président propose de fixer les groupes et les montants maximums annuels suivants :

Groupes	Fonctions Postes de la collectivité (à titre indicatif)	Montants annuels maximums de l'IFSE
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>		
<b>Catégorie A – Attachés</b>		
Groupe A1	Directeur Général des Services	36 210 €
Groupe A2	Directeur Général Adjoint	32 130 €
Groupe A3	Responsable de pôle	25 500 €
Groupe A4	Chargés de mission Adjoint responsable de service	20 400 €



Groupes	Fonctions Postes de la collectivité (à titre indicatif)	Montants annuels maximums de l'IFSE
<b>Catégorie B – Rédacteurs</b>		
Groupe B1	Responsable de service	17 480 €
Groupe B2	Adjoint au responsable de service Chargés de mission Fonction de coordination ou pilotage	16 015 €
Groupe B3	Poste d'instruction avec expertise Assistant de direction	14 650 €
<b>Catégorie C – Adjoint Administratifs</b>		
Groupe C1	Gestionnaire comptable Assistante administrative, juridique, marchés publics Réfèrent, gestionnaire de dossiers particuliers	11 340 €
Groupe C2	Agent d'exécution, agent d'accueil	10 800 €
<b>FILIERE TECHNIQUE</b>		
<b>Catégorie A – Ingénieurs</b>		
Groupe A1	Directeur Général des Services	36 210 €
Groupe A2	Directeur Adjoint	32 130 €
Groupe A3	Responsable de pôles	25 500 €
Groupe A4	Chargé de mission	20 400 €
<b>Catégorie B – Techniciens</b>		
Groupe B1	Direction d'un service, niveau d'expertise supérieur	11 880 €
Groupe B2	Adjoint au responsable de structure, expertise Réfèrent, gestionnaire de dossiers particuliers et / ou complexes	11 090 €
Groupe B3	Contrôle de l'entretien et du fonctionnement des ouvrages, surveillance des travaux d'équipements Poste d'instruction avec expertise	10 300 €

Groupes	Fonctions Postes de la collectivité (à titre indicatif)	Montants annuels maximums de l'IFSE
<b>Catégorie C – Agents de Maitrise et Adjointes Techniques</b>		
Groupe C1	Encadrement Chargé d'affaires Chargé de l'urbanisme Conseiller énergie	11 340 €
Groupe C2	Agents d'exécution Agent d'entretien	10 800 €
Groupe C2 logé	Concierge Agent d'entretien	6 750 €

#### **A) Modulations individuelles :**

L'IFSE peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- expérience dans le domaine d'activité ;
- expérience professionnelle dans d'autres domaines et/ou d'autres structures ;
- connaissance de l'environnement de travail ;
- capacité à exploiter les acquis de l'expérience ;
- capacité à remplir des missions complémentaires, distinctes de sa mission principale, dans l'intérêt collectif.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

#### **B) Les modalités de versement :**

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

##### La périodicité :

L'IFSE est versée mensuellement.

Les absences :

Cette prime est modulée, dans certaines situations de congés, comme suit:

- En cas de congé d'accident de service et maladie professionnelle : cette prime suivra le sort du traitement ;
- En cas de congé de maladie ordinaire: cette prime suivra les dispositions suivantes :
  - entre 1 et 30 jours d'absence pour congé de maladie : retenue calculée en 30ème à partir du 1er jour de congé de maladie dans la limite de 45% du montant mensuel du régime indemnitaire attribué ;
  - entre 31 et 90 jours d'absence pour congé de maladie : application d'un taux d'abattement fixé à 45% du montant mensuel du régime indemnitaire attribué.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption, la prime sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de la prime est suspendu.

Toutefois concernant les congés de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, il sera fait application de l'article 2 du décret du 26 août 2010 qui permet à l'agent en congé de maladie ordinaire, et placé rétroactivement dans un de ces congés, de conserver la totalité des primes d'ores et déjà versées en application du même décret.

Exclusivité :

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

### **III. Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)**

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs définis lors de l'entretien professionnel ;
- les compétences professionnelles et techniques ;
- les qualités relationnelles ;
- la capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE un plafond unique annuel du complément indemnitaire est fixé comme suit :

- 500 €, montant maximum unique pour l'ensemble des groupes de fonctions et des cadres d'emplois.

Périodicité du versement du CIA :

Le CIA fera l'objet d'un versement unique, à la suite de l'entretien professionnel.

Modalités de versement :

Le montant du complément indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail.

Les absences :

Cette prime est modulée, dans certaines situations de congés, comme suit:

- En cas de congé de maladie ordinaire, y compris accident de service et maladie professionnelle, la prime sera maintenue intégralement ;
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption, la prime sera maintenue intégralement ;
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de la prime est suspendu.

Toutefois concernant les congés de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, il sera fait application de l'article 2 du décret du 26 août 2010 qui permet à l'agent en congé de maladie ordinaire, et placé rétroactivement dans un de ces congés, de conserver la totalité des primes d'ores et déjà versées en application du même décret.

Exclusivité :

Le complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Attribution :

Le CIA sera attribué individuellement aux agents par un coefficient appliqué au montant de base et pouvant varier de 0 à 100%.

Ce pourcentage est apprécié notamment à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les critères fixés ci-dessus.

Le montant individuel est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

#### **IV. La transition entre l'ancien et le nouveau régime indemnitaire :**

Le cumul avec d'autres régimes indemnitaires :

Selon l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 : « *l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget* »

En revanche, le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, etc.) ;
- Les dispositifs d'intéressement collectif ;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, etc.) ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, etc.).

La garantie accordée aux agents :

En application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 et conformément à l'article 6 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 « *lors de la première application des dispositions du présent décret, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes*

*indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent »).*

Les agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-dessus conserveront le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant la mise en place du RIFSEEP au titre de l'IFSE.

Ce maintien indemnitaire individuel perdure jusqu'à ce que l'agent change de fonctions. Cette garantie ne fait pas obstacle à une revalorisation du montant de l'IFSE perçu par l'intéressé.

Calendrier d'application :

A ce jour, tous les arrêtés ministériels des corps de référence de certains cadres d'emplois territoriaux ne sont pas parus alors même que ces derniers sont nécessaires pour l'application du dispositif dans la collectivité. Ainsi, la présente délibération ne sera appliquée, pour chaque cadre d'emplois, qu'à compter de la publication des arrêtés ministériels correspondants (cas des ingénieurs, des agents de maîtrise et les adjoints techniques).

Il est proposé aux membres du Comité Syndical de décider, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 :

- d'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus,
- d'instaurer le complément indemnitaire annuel dans les conditions indiquées ci-dessus,
- de prévoir la possibilité du maintien, aux fonctionnaires concernés à titre individuel, de leur montant antérieur plus élevé en application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,
- que les montants annuels maximum seront revalorisés automatiquement dans les limites fixées par les textes,
- qu'il convient donc d'abroger les délibérations suivantes dès lors que l'ensemble des arrêtés ministériels des corps de référence des d'emplois territoriaux sera paru :
  - Délibération en date du 12 septembre 2005 relative au régime indemnitaire des agents techniques et des agents de maîtrise
  - Délibération en date du 19 novembre 2008 relative au régime indemnitaire modifiant la gestion de l'absentéisme pour congé maladie
  - Délibération en date du 21 décembre 1998 relative au régime indemnitaire portant création de l'indemnité d'exercice de mission des préfectures
  - Délibération en date du 21 juin 2010 relative au régime indemnitaire de la filière technique instaurant le nouveau régime applicable de la prime de service et de rendement
  - Délibération en date du 25 juin 2002 relative au régime indemnitaire de la filière administrative
  - Délibération en date du 30 avril 2007 relative à la prime de fin d'année versée au Personnel du Syndicat,
- que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

**Ouï, l'exposé de son Président,  
le Comité Syndical, après avoir délibéré,**

- **INSTAURE** l'indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- **INSTAURE** le complément indemnitaire annuel dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- **PRÉVOIT** la possibilité du maintien, aux fonctionnaires concernés à titre individuel, de leur montant antérieur plus élevé en application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,
- **INDIQUE** que les montants annuels maximum seront revalorisés automatiquement dans les limites fixées par les textes,
- **ABROGE** les délibérations suivantes dès lors que l'ensemble des arrêtés ministériels des corps de référence des d'emplois territoriaux sera paru :
  - Délibération en date du 12 septembre 2005 relative au régime indemnitaire des agents techniques et des agents de maîtrise
  - Délibération en date du 19 novembre 2008 relative au régime indemnitaire modifiant la gestion de l'absentéisme pour congé maladie
  - Délibération en date du 21 décembre 1998 relative au régime indemnitaire portant création de l'indemnité d'exercice de mission des préfectures
  - Délibération en date du 21 juin 2010 relative au régime indemnitaire de la filière technique instaurant le nouveau régime applicable de la prime de service et de rendement
  - Délibération en date du 25 juin 2002 relative au régime indemnitaire de la filière administrative
  - Délibération en date du 30 avril 2007 relative à la prime de fin d'année versée au Personnel du Syndicat,
- **INDIQUE** que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

*Adopté à l'unanimité.*

## V-2. RECRUTEMENTS PAR CONTRAT D'ACCOMPAGNEMENT DANS L'EMPLOI

*Délibération N° 2016-AG-217*

*Nomenclature : 4.4.0. Fonction publique – autres catégories de personnel*

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010, le dispositif « contrat unique d'insertion » (C.U.I.) est entré en vigueur.

Institué par la loi du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, ce nouveau dispositif a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles d'accès à l'emploi, en simplifiant l'architecture des contrats aidés.

Dans le secteur non-marchand, le C.U.I. prend la forme d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi (C.A.E.).

Ces C.A.E. sont proposés, prioritairement aux collectivités territoriales, afin de favoriser l'insertion sociale et professionnelle des personnes à la recherche d'un emploi dans des métiers offrant des débouchés dans le secteur marchand.

La prescription du contrat d'accompagnement dans l'emploi est placée sous la responsabilité de Pôle emploi pour le compte de l'Etat ou du Conseil général.

Le Sdee 47 peut donc décider d'y recourir en conciliant ses besoins avec la perspective d'aider un demandeur d'emploi à s'insérer dans le monde du travail.

Deux C.A.E. pourraient être recrutés au sein du Sdee 47, pour exercer les fonctions suivantes :

- Assistant comptabilité pour accompagner la montée en charge du service liée au développement des nouvelles compétences et activités (IRVE, bois-énergie, THD) à temps plein ;
- Assistant SIG/DT/DICT pour le même besoin et dégager du temps à Rémi Barthoumieux pour travailler sur l'évolution de notre SIG et des échanges cartographiques avec les concessionnaires et les collectivités à temps plein.

La durée de ces contrat de travail de droit privé, à durée déterminée pourrait varier d'une durée minimale de 6 mois à 24 mois maximum. Des cas dérogatoires sont prévus pour allonger cette durée, par décisions de prolongation successives d'un an au plus, à 60 mois, sous réserve notamment du renouvellement de la convention « Contrat unique d'insertion » et de conditions spécifiques.

L'Etat peut prendre en charge jusqu'à 80% de la rémunération correspondant au S.M.I.C. et exonèrera les charges patronales de sécurité sociale.

Monsieur le Président propose à l'assemblée la possibilité de recruter :

- un C.A.E. pour les fonctions d'assistant comptabilité à temps complet pour une durée maximale de 24 mois, sauf dérogations possibles ;
- un C.A.E. pour les fonctions d'assistant SIG/DT/DICT à temps complet pour une durée maximale de 24 mois, sauf dérogations possibles.

Vu la loi n°2008-1249 du 01/12/2008 généralisant le revenu de solidarité active et renforçant les politiques d'insertion,

Vu le décret n°2009-1442 du 25/11/2009 relatif au contrat unique d'insertion,

Vu l'arrêté CUI-CAE du 17/02/2016 de la Préfecture de la région Nouvelle Aquitaine,

Vu l'arrêté modificatif du 13/07/2016,

Il est proposé aux membres du Comité Syndical :

- d'adopter la proposition du Président de prévoir la possibilité de recruter deux C.A.E. ;
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

**Ouï, l'exposé de son Président,  
le Comité Syndical, après avoir délibéré,**

- **PRÉVOIT** la possibilité de recruter deux contrats d'accompagnement dans l'emploi ;
- **DÉCIDE** d'inscrire au budget les crédits correspondants.

*Adopté à l'unanimité.*

## V-3. CRÉATION DE POSTES DANS LE CADRE DU DISPOSITIF DES EMPLOIS D'AVENIR

Délibération N° 2016-AG-218

Nomenclature : 4.4.0. Fonction publique – autres catégories de personnel

Le dispositif des emplois d'avenir, récemment mis en place, vise à faciliter l'insertion professionnelle des jeunes sans emploi, âgés de 16 à 25 ans peu ou pas qualifiés ou résidant dans des zones prioritaires.

Ce dispositif, qui concerne, notamment, les collectivités territoriales et leurs établissements, prévoit l'attribution d'une aide de l'Etat liée à l'engagement de la collectivité en matière d'accompagnement du jeune (contenu du poste, tutorat, formation,...).

Les jeunes sont recrutés dans le cadre d'un contrat de travail de droit privé qui bénéficie des exonérations de charges appliquées aux contrats d'accompagnement dans l'emploi et d'une aide de l'Etat de 75% du SMIC brut pour les employeurs du secteur non marchand.

La durée hebdomadaire afférente à l'emploi est, sauf dérogations particulières, de 35 heures par semaine, la durée du contrat est de 36 mois et la rémunération doit être au minimum égale au SMIC.

Monsieur le Président propose de créer 2 emplois d'avenir dans les conditions suivantes :

- Contenu des postes :
  - Assistant comptabilité pour accompagner la montée en charge du service liée au développement des nouvelles compétences et activités (IRVE, bois-énergie, THD) ;
  - Assistant SIG/DT/DICT pour accompagner la montée en charge du service liée au développement des nouvelles compétences et activités (IRVE, bois-énergie, THD) ;
- Durée des contrats : 36 mois
- Durée hebdomadaire de travail : 35h
- Rémunération : SMIC.

Il est proposé aux membres du Comité Syndical :

- d'adopter la proposition du Président de création de deux postes dans le cadre du dispositif des emplois d'avenir ;
- d'inscrire au budget les crédits correspondants ;
- de donner mandat à Monsieur le Président pour signer la convention correspondante avec la Mission Locale d'Agen et des contrats de travail à durée déterminée avec les personnes qui seront recrutées.

**Oui, l'exposé de son Président,  
le Comité Syndical, après avoir délibéré,**

- **APPROUVE** la création de deux postes dans le cadre du dispositif des emplois d'avenir ;
- **DÉCIDE** d'inscrire au budget les crédits correspondants ;
- **DONNE MANDAT** à Monsieur le Président pour signer la convention correspondante avec la Mission Locale d'Agen et des contrats de travail à durée déterminée avec les personnes qui seront recrutées.

Adopté à l'unanimité.



## INFORMATIONS SUR L'AVANCEMENT DU PROGRAMME DE TRAVAUX

### Bilan intermédiaire des restes à réaliser 2015 (R.A.R des dépenses d'investissement) :

Opérations	Désignation	BP	R.A.R 2015 inscrit au BP 2016	Budget R.A.R suite DM n°1	Mandaté	Solde
212	2014 - R - Renforcement	0,00	10 059,00	10 059,00	3 291,91	6 767,09
213	2014 EFCR Enfouissement Communes rurales	0,00	47 458,00	47 458,00	46 539,61	918,39
214	2014 - FACE S - Sécurisation Fils nus	0,00	70 764,00	70 764,00	57 479,03	13 284,97
215	2014 - FACE S' - Sécu° Fils nus FS	0,00	81 300,00	81 300,00	47 577,74	33 722,26
218	2014 - DN - Dessertes nouvelles	0,00	33 639,00	33 639,00	8 584,62	25 054,38
221	2015 - RENFORCEMENT	0,00	2 175 079,00	2 175 079,00	1 830 438,73	344 640,27
222	2015 - COMMUNES RURALES EFFACEMENT	0,00	723 727,00	723 727,00	614 203,66	109 523,34
223	2015 - SECURISATION S	0,00	170 598,00	170 598,00	147 125,19	23 472,81
224	2015 - SECURISATION - S' - FAIBLE SECTION	0,00	513 015,00	513 015,00	441 255,81	71 759,19
225	2015 - DRG - DSG	0,00	14 563,00	14 563,00	12 881,73	1 681,27
226	2015 - DRI	0,00	19 347,00	19 347,00	16 045,09	3 301,91
227	2015 - DESSERTES NOUVELLES	0,00	363 738,00	363 738,00	297 170,06	66 567,94
228	2015 - COMMUNES URBAINES EFFACEMENT	0,00	1 040 507,00	1 040 507,00	699 204,05	341 302,95
302	2014 EP - Eclairage public	0,00	33 850,00	33 850,00	32 069,94	1 780,06
306	2015 EP&MDE - PROGRAMME PRINCIPAL	0,00	1 486 963,33	1 226 963,33	779 384,02	447 579,31
307	2015 EPEIS - INFRASTRUCTURES SPORTIVES	0,00	135 825,00	135 825,00	95 520,40	40 304,60
308	2015 EPSLT - SIGNALISATION LUMINEUSE	0,00	156 000,00	141 000,00	140 051,63	948,37
	<b>Total Général</b>	<b>0,00 €</b>	<b>7 076 432,33 €</b>	<b>6 801 432,33 €</b>	<b>5 268 823,22 €</b>	<b>1 532 609,11 €</b>

### Bilan intermédiaire de l'avancement des travaux de la programmation 2016 :

Financements 2016 en TTC	Montant des crédits ouverts au BP 2016	Montant total engagé	Montant total du réalisé	Engagements non soldés	Crédits disponibles	% d'avancement
<b>Programmation Electrification</b>						
2016 - DESSERTES NOUVELLES	2 500 000,00	1 343 998,76	1 063 799,71	280 199,05	1 156 001,24	53,76%
2016 - RENFORCEMENT	6 155 000,00	3 261 539,53	2 297 268,80	964 270,73	2 893 460,47	52,99%
2016 - SECURISATION S	1 200 000,00	773 821,26	578 572,88	195 248,38	426 178,74	64,49%
2016 - SECURISATION S' - FAIBLE SECTION	1 950 000,00	1 757 482,52	1 304 802,48	452 680,04	192 517,48	90,13%
2016 - EFFACEMENT COMMUNES RURALES	2 500 000,00	997 247,63	545 498,89	451 748,74	1 502 752,37	39,89%
2016 - INFRASTRUCTURE DE RECHARGE DE VEHICULES ELECTRIQUES	427 000,00	93 876,75	0,00	93 876,75	333 123,25	21,99%
2016 - EFFACEMENT COMMUNES URBAINES	3 000 000,00	664 955,01	258 485,91	406 469,10	2 335 044,99	22,17%
2016 - DEPOSE RESEAUX INUTILES	90 000,00	23 003,04	17 257,60	5 745,44	66 996,96	25,56%
2016 - DRG - DSG	1 000 000,00	52 438,45	44 942,54	7 495,91	947 561,55	5,24%
2016 - TELECOMMUNICATIONS (avec reliquats antérieurs)	1 000 000,00	922 874,01	679 967,70	242 906,31	77 125,99	92,29%
2016 - GENIE CIVIL COORDONNE	500 000,00	0,00	0,00	0,00	500 000,00	0,00%
	<b>20 322 000,00</b>	<b>9 891 236,96</b>	<b>6 790 596,51</b>	<b>3 100 640,45</b>	<b>10 430 763,04</b>	<b>48,67%</b>
<b>Programmation Eclairage Public</b>						
2016 - Eclairage Public - Programme principal	3 300 000,00	2 162 621,78	515 745,07	1 646 876,71	1 137 378,22	65,53%
2016 - EP Programme EIS	300 000,00	165 863,21	10 487,39	155 375,82	134 136,79	55,29%
2016 - EP Programme SLT	200 000,00	82 072,73	32 087,07	49 985,66	117 927,27	41,04%
	<b>3 800 000,00</b>	<b>2 410 557,72</b>	<b>558 319,53</b>	<b>1 852 238,19</b>	<b>1 389 442,28</b>	<b>63,44%</b>
<b>Programmation Energie</b>						
2016 - EnR - Réseau de chaufferie	2 000 000,00	22 320,00	22 320,00	0,00	1 977 680,00	1,12%
	<b>2 000 000,00</b>	<b>22 320,00</b>	<b>22 320,00</b>	<b>0,00</b>	<b>1 977 680,00</b>	<b>1,12%</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>26 122 000,00</b>	<b>12 324 114,68</b>	<b>7 371 236,04</b>	<b>4 952 878,64</b>	<b>13 797 885,32</b>	<b>47,18%</b>

## PLANNING DES PROCHAINES REUNIONS

---

- **Réunions prévisionnelles du Comité Syndical :**
  - Lundi 20 février 2017 – 9h30 – DOB
  - Lundi 20 mars 2017 – 9h30– CA/BP
  
- **Réunions prévisionnelles du Bureau Syndical :**
  - Lundi 6 février 2017 – 9h30
  - Lundi 6 mars 2017 – 9h30
  
- **Réunions prévisionnelles des Commissions (préparation DOB et BP) :**
  - Commission Travaux : Lundi 9 janvier – 10h00 – Sdee 47
  - Commission EnR - Réseaux de chaleur : Lundi 16 janvier – 10h00 – Sdee 47
  - Commission Finances : Mardi 31 janvier – 10h00 – Sdee 47

